

Convention

Entre les soussignés :

– La commune d’Amilly, représentée par Monsieur Gérard DUPATY, Maire de la commune, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du **XXX 2022** ci-dessous désignée par « la Commune » d’une part,

Et

– L’Agglomération Montargoise Et rives du Loing, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du **xxxxx 2022**, ci-dessous désignée par « l’Agglomération Montargoise », d’autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - OBJET	2
ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS.	2
2.1 Le programme de l’opération et l’enveloppe financière prévisionnelle	2
2.2 Délais.....	2
ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES.....	2
ARTICLE 4 - PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER L’AGGLOMÉRATION MONTARGOISE.....	2
ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION DE L’AGGLOMÉRATION MONTARGOISE.....	2
ARTICLE 6 - FINANCEMENT PAR L’AGGLOMÉRATION MONTARGOISE	3
ARTICLE 7 - CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE	4
ARTICLE 8 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	4
8.1 Procédure de contrôle administratif	4
8.2 Approbation de chaque élément de missions (AVP et PRO).....	4
8.3 Règles de passation des contrats	5
8.4 Réunion de chantier hebdomadaires	5
8.5 Accord sur la réception des ouvrages.....	5
ARTICLE 9 - MISE À DISPOSITION.	6
ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	6
ARTICLE 11 - RÉMUNÉRATION DE L’AGGLOMÉRATION MONTARGOISE	7
ARTICLE 12 - PÉNALITÉS	7
ARTICLE 13 - MESURES COERCITIVES – RÉSILIATION	7
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES	8
14.1 Durée de la convention.....	8
14.2 Mise à disposition préalable de l’ouvrage.....	8
14.3 Assurances.....	8
14.4 Capacité d’ester en justice.....	8
ARTICLE 15 - LITIGES	8

ARTICLE PREMIER - OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 5214-16, L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT de confier à l'Agglomération Montargoise, qui l'accepte, le soin de réaliser à Amilly :

- les travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux basse tension et de télécommunication en domaine privatif comme en domaine public, en concomitance avec les travaux d'aménagement de la rue de la Libération (voirie d'intérêt communautaire, sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération Montargoise) ;
- les études et les travaux d'aménagement de la rue Lino Ventura (voirie communale) pour les domaines qui relèvent de la compétence de la Ville d'Amilly (hors assainissement, pluvial et pistes cyclables qui relèvent de la compétence de l'Agglomération Montargoise).

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS.

2.1 Le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle

Le programme de l'opération est défini par l'annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération le sera à l'issue des études de maîtrise d'œuvre (phase AVP) et la convention fera l'objet d'un avenant.

2.2 Délais

L'Agglomération Montargoise s'engage à remettre les études et à fixer les enveloppes financières prévisionnelles dans un délais de **4 mois** à la signature de la convention.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

Un avenant à la convention viendra fixé les modes de financements et les échéanciers une fois les études validées par les deux parties.

ARTICLE 4 - PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE

Pour l'exécution des missions confiées à L'Agglomération Montargoise, celle-ci sera représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président de l'Agglomération Montargoise, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de l'Agglomération Montargoise pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par L'Agglomération Montargoise, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit « *au nom et pour le compte de la Commune d'Amilly* ».

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION DE L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE

Les missions de l'Agglomération Montargoise sont définies dans l'annexe 3. Elles portent en particulier sur les éléments suivants :

Remarque : il est entendu que toutes les missions de maîtrise d'œuvre (étude de faisabilité, DIAG, etc...) et toutes les études préalables (levé de géomètre, diagnostic de voirie, etc...) déjà prises en charge par la Commune avant la signature de cette convention reste à la charge de la Commune.

1/ le cas échéant, préparation du choix du maître d'œuvre, du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou « d'assistance au maître d'ouvrage » ; signature et gestion des marchés de contrôle technique, d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage ; versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou « d'assistance au maître d'ouvrage ».

2/ préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs.

3/ signature après approbation du choix de l'entrepreneur par la ville d'Amilly et gestion des marchés de travaux et fournitures ; versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ; réception des travaux.

4/ gestion financière et comptable de l'opération.

5/ gestion administrative.

6/ action en justice.

et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT PAR L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE

L'enveloppe budgétaire de l'opération (études et travaux compris) sera fixée entre l'Agglomération Montargoise et la Commune à l'issue de la phase AVP et sera notifiée par courrier de l'Agglomération Montargoise à la Ville d'Amilly.

Si à l'issue des consultations diverses, le montant à l'ouverture des offres est inférieur à l'enveloppe budgétaire de l'opération de plus de 10%, un avenant à la convention fixera la nouvelle enveloppe.

Si à l'issue des consultations diverses, le montant à l'ouverture est supérieur à l'enveloppe budgétaire de l'opération, un avenant viendra soit valider une nouvelle enveloppe budgétaire, soit valider une modification du programme pour ramener le montant de l'opération à son enveloppe initiale.

Durant l'exécution des travaux, si de nouvelles prestations sont nécessaires parce qu'elles résultent de choix techniques, de difficultés particulières ou d'ajustements techniques non prévisibles, un avenant à cette convention fixera la nouvelle enveloppe budgétaire pour que la Ville d'Amilly prenne en charge cette dépense.

Si durant l'exécution des travaux, de nouveaux aménagements ou adaptations ne relevant pas des critères précédents sont demandés par l'Agglomération Montargoise :

- Soit un avenant fixera la nouvelle enveloppe budgétaire après entente entre les parties ;
- Soit un avenant viendra modifier les prestations demandées par l'Agglomération Montargoise pour le projet dans l'enveloppe initiale ;
- Soit les prestations seront à la charge de l'Agglomération Montargoise et dans ce cas, un avenant viendra fixer les modalités de prises en charge financière par cette dernière.

La Ville d'Amilly et l'Agglomération Montargoise conviennent que les remboursements des dépenses par la Ville au bénéfice de l'Agglomération Montargoise interviendront à l'avancement des opérations.

La demande de remboursement est accompagnée :

- d'une attestation du comptable de l'Agglomération Montargoise, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé,

- des pièces justificatives correspondantes.

La convention signée et datée par les deux parties devra, en tout état de cause, être transmise à l'appui de la première demande de remboursement.

Il est convenu que la Ville d'Amilly procédera au mandatement du remboursement dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande complète de remboursement.

La Ville d'Amilly remboursera les sommes toutes taxes comprises que l'Agglomération Montargoise aura déboursées. A ce titre, la Ville d'Amilly bénéficiera du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

ARTICLE 7 - CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1 La Ville d'Amilly et ses agents pourront demander à tout moment à l'Agglomération Montargoise la communication de toutes les pièces et tous les contrats concernant l'opération.

7.2 En fin de mission, conformément à l'article 10, l'Agglomération Montargoise établira et remettra à la Ville d'Amilly un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Ville d'Amilly.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Ville d'Amilly se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. L'Agglomération Montargoise devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Toutefois, la Ville d'Amilly ne pourra faire ses observations qu'à l'Agglomération Montargoise et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 Procédure de contrôle administratif

L'Agglomération Montargoise sera tenue de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Elle en informera la Ville d'Amilly et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.2 Approbation de chaque élément de missions (AVP et PRO)

L'Agglomération Montargoise est tenue de solliciter l'accord préalable de la Ville d'Amilly sur les dossiers d'avant-projets.

L'Agglomération Montargoise invitera la Ville d'Amilly aux réunions de remise des avant-projets et de leur présentation par le maître d'œuvre.

la Ville d'Amilly devra notifier sa décision à l'Agglomération Montargoise ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

L'Agglomération Montargoise fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

8.3 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, l'Agglomération Montargoise est tenue de respecter les règles applicables à la Ville d'Amilly du code de la Commande Publique en vigueur au moment de la passation des marchés.

L'Agglomération Montargoise se charge de convier un représentant de la Ville d'Amilly qui peut être assisté par des agents de la ville, en tant « qu'autres personnes convoquées » :

- à la présentation de l'analyse des offres avant négociation,
- à la présentation de l'analyse des offres après négociation et choix des entreprises.

Le choix des titulaires des contrats à passer par l'Agglomération Montargoise doit être approuvé par la Ville d'Amilly. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite de la Ville dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée de l'Agglomération Montargoise.

L'Agglomération Montargoise appliquera les règles de passation des contrats qui s'imposent à la Ville d'Amilly.

Au cas présent, les deux personnes publiques seront toutes deux soumises au code de la Commande Publique en vigueur au moment de la passation des marchés.

Pour l'application de ces dispositions, l'Agglomération Montargoise (et plus précisément son représentant désigné à l'art. 4) se voit confier les responsabilités que le Code de la Commande Publique attribue à la personne responsable du marché.

Par ailleurs, le choix des titulaires des contrats passés par l'Agglomération Montargoise doit être approuvé par la Ville d'Amilly.

8.4 Réunion de chantier hebdomadaires

Un agent représentant la Ville d'Amilly sera invité aux réunions de chantier hebdomadaires.

Une remise du planning des travaux aura lieu à la première réunion de chantier.

Un compte rendu de chaque réunion sera adressé à la Ville d'Amilly, dans la semaine.

La Ville d'Amilly doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de 8 jours après réception du compte rendu ainsi défini. À défaut, la Ville d'Amilly est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par l'Agglomération Montargoise. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de l'Agglomération Montargoise conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, l'Agglomération Montargoise ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Ville d'Amilly et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant. Les comptes rendus et réunions périodiques (la période fera l'objet d'une proposition écrite de l'Agglomération Montargoise et d'une réponse écrite de la Ville d'Amilly) doivent être l'occasion d'ajuster en tant que de besoin les différents éléments de l'opération. Cela pourra dans certains cas déboucher sur un avenant à la convention s'il s'avérait que le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle devait être modifié(e).

8.5 Accord sur la réception des ouvrages

L'Agglomération Montargoise est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Ville d'Amilly avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par l'Agglomération Montargoise selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, l'Agglomération Montargoise organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Ville d'Amilly, l'Agglomération Montargoise et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Ville d'Amilly et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

L'Agglomération Montargoise s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

L'Agglomération Montargoise transmettra ses propositions à la Ville d'Amilly en ce qui concerne la décision de réception. La Ville d'Amilly fera connaître sa décision à l'Agglomération Montargoise dans les vingt jours suivant la réception des propositions de la l'Agglomération Montargoise. Le défaut de décision de la Ville d'Amilly dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la l'Agglomération Montargoise.

L'Agglomération Montargoise établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Ville d'Amilly.

La réception emporte transfert à l'Agglomération Montargoise de la garde des ouvrages. L'Agglomération Montargoise en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 9 - MISE À DISPOSITION.

Il appartient à l'Agglomération Montargoise de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux. l'Agglomération Montargoise reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de l'Agglomération Montargoise. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

L'Agglomération Montargoise reste responsable de la bonne exécution des contrats, de la mise en jeu des garanties et du règlement des litiges jusqu'à la délivrance du quitus visé à l'article 10.

Pour éviter des transmissions de dossiers complexes en cours de procédure au moment de la délivrance du quitus, la Ville d'Amilly engagera et conduira les éventuelles procédures contentieuses touchant aux garanties des ouvrages. Cela ne retire cependant pas à l'Agglomération Montargoise l'obligation de rechercher un règlement amiable des litiges de cette nature.

ARTICLE 10 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de l'Agglomération Montargoise prend fin par le quitus délivré par la Ville d'Amilly ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande de l'Agglomération Montargoise après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres ouverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Ville d'Amilly ;

La Ville d'Amilly doit notifier sa décision à l'Agglomération Montargoise dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre l'Agglomération Montargoise et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, l'Agglomération Montargoise est tenue de remettre à la Ville d'Amilly tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Comme pour la réception et la mise à disposition, il est recommandé de dissocier la mise à disposition et le quitus. C'est dans cet esprit que l'article 09 est rédigé.

Le quitus est l'acte par lequel la Ville d'Amilly constate et reconnaît que l'Agglomération Montargoise a satisfait à toutes ses obligations.

Une fois le quitus délivré, l'Agglomération Montargoise est donc libérée de toute obligation vis-à-vis de la Ville d'Amilly. Ceci n'empêche pas qu'elle reste responsable des conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention. Elle peut donc être appelée en responsabilité en cas de contentieux relatif à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 11 - RÉMUNÉRATION DE L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE

Sans objet.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS

En cas de manquement de l'Agglomération Montargoise à ses obligations, la Ville d'Amilly se réserve le droit de lui appliquer des pénalités :

1/ dans le cas où, du fait de l'Agglomération Montargoise, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de mandatement, l'Agglomération Montargoise supporterait les frais des intérêts moratoires dus, excepté pour :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la Ville d'Amilly dans les délais fixés par la présente convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que l'Agglomération Montargoise ne peut en être tenue pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par l'Agglomération Montargoise;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

ARTICLE 13 - MESURES COERCITIVES – RÉSILIATION

1/ Si l'Agglomération Montargoise est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la Ville d'Amilly peut résilier la présente convention.

2/ Dans le cas où la Ville d'Amilly ne respecte pas ses obligations, l'Agglomération Montargoise, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

3/ Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de l'Agglomération Montargoise, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4/ Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'Agglomération Montargoise et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que l'Agglomération Montargoise doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel l'Agglomération Montargoise doit remettre l'ensemble des dossiers la Ville d'Amilly.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à l'Agglomération Montargoise.

14.2 Mise à disposition préalable de l'ouvrage

(Sans objet.)

14.3 Assurances

L'Agglomération Montargoise devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à la Ville d'Amilly la justification :

– de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.4 Capacité d'ester en justice

L'Agglomération Montargoise pourra agir en justice pour le compte de la Ville d'Amilly jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. L'Agglomération Montargoise devra, avant toute action, demander l'accord de la Ville d'Amilly

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de l'Agglomération Montargoise.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

En annexe à la convention figure les annexes suivantes :

- annexe 1 : Programme détaillé de l'opération ;
- annexe 2 : Plan de financement – cette annexe sera précisée après la phase AVP dans un avenant à la présente convention.
- annexe 3 : Mission de l'Agglomération Montargoise.

A, le

A, le

Le Maire de la Commune d'Amilly

Président de l'Agglomération Montargoise

Gérard DUPATY

Jean-Paul BILLAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20220928-DEL0642022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Publication : 06/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation